



<b>Numéro de rôle</b> 22/1709/A
<b>Numéro de répertoire :</b> 24/ 1014
<b>Chambre :</b> 8ème
<b>Parties en cause :</b>  S c/ S.P.F SECURITE SOCIALE
<b>Recours contre</b> attestation-recevabilité- expertise- pas d'intérêt

**Expédition**

Délivrée à :	Délivrée à :
Le :	Le :

**Appel**

Formé le :
Par :

**TRIBUNAL DU TRAVAIL  
DU HAINAUT  
Division de Charleroi**

**JUGEMENT**

**Audience publique du  
27 février 2024**

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1709/A - Jugement du 27 février 2024

La 8ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

En cause de :                    Monsieur                    **S**

partie demanderesse comparaisant en personne et assistée par  
Maître Alexandra COLLURA, avocate à 7130 BINCHE, Rue de Robiano,  
74.

Contre :                            **L'ETAT BELGE**, actuellement représenté par Madame le Secrétaire  
d'Etat aux familles et aux personnes handicapées, Service public  
fédéral des Affaires sociales,  
**Direction d'administration des prestations aux personnes  
handicapées**, (réf.: 630620-077.09),  
Centre administratif botanique- Finance Tower  
Boulevard du Jardin Botanique, 50  
1000                    BRUXELLES,

partie défenderesse, comparaisant par Maître Geneviève GAILLY,  
Avocate à 6000 CHARLEROI, Rue d'Angleterre, 9

---

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et ses modifications dont il a été fait application;

Vu le dossier de la procédure et notamment :

- La décision médicale du 8 juin 2012 (attestation) dont un duplicata a été daté du 4 août 2022,
- Le recours introduit par une requête reçue au greffe le 31 octobre 2022,
- Le dossier de l'information de l'Auditorat du travail,
- Les conclusions principales du demandeur transmises par e-deposit le 24 avril 2023,
- Les conclusions de synthèse du demandeur transmises par e-deposit le 13 juin 2023,
- L'ordonnance rendue en application de l'article 747 §2 du Code judiciaire,
- Les conclusions du défendeur reçues au greffe le 12 octobre 2023 ;
- Le dossier de pièces déposé par Maître GAILLY le 14 novembre 2023 et le 8 janvier 2024 ;

Entendu les parties, en leurs dires et moyens, à l'audience publique du 23 janvier 2024 ;

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1709/A - Jugement du 27 février 2024

Entendu Monsieur HALLET, Substitut de l'Auditeur du travail, en son avis oral donné à l'audience,

I. OBJET DU RECOURS.

Le recours, tel que visé dans la requête, est dirigé contre une attestation générale transmise le 4 août 2022 (duplicata d'une attestation datée du 8 juin 2012) qui reconnaît une réduction de capacité de gain de 66% pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 mars 2013.

Il semble que le requérant conteste cette attestation médicale en ce qu'elle limite la reconnaissance d'une réduction de capacité de gain de 66% pour la période susvisée (1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 mars 2013).

Par voie de conclusions de synthèse, le demandeur étend son recours à une décision médicale prise en 2016 qui ne reconnaît plus une réduction de capacité de gain de 66% au 1<sup>er</sup> mai 2016, décision médicale qu'il dit ne pas lui avoir été notifiée en son temps.

Le demandeur postule du Tribunal de dire pour droit qu'il présente une réduction de capacité de gain de 66% au moins, au 1<sup>er</sup> mai 2016 et ultérieurement, et à titre subsidiaire, il demande de désigner un médecin expert avec pour mission de déterminer s'il est atteint d'une réduction de capacité de gain égale ou supérieure au tiers de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner sur le marché général du travail.

II. FAITS

Du dossier de pièces des parties et de leur explications, les faits pertinents pour le litige peuvent être résumés comme suit :

- A une date indéterminée, le défendeur a émis une attestation médicale qui reconnaît au demandeur une réduction de capacité de gain de 66% pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 janvier 2013.
- Le 12 juin 2012, une attestation médicale est délivrée qui reconnaît une réduction de capacité de gain de 66% à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 pour une durée indéterminée.
- La réduction de capacité de gain a été cochée positivement par les médecins inspecteurs jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2016 (voir copies des écrans informatiques) ;
- Suite à une demande de carte de stationnement du 4 avril 2016, une attestation médicale a été délivrée le 8 septembre 2016 laquelle décide que le demandeur ne remplit pas les critères médicaux prévus dans l'AM du 7 mai 1999 en vue de l'octroi d'une carte de stationnement pour personne handicapée, au 1<sup>er</sup> mai 2016 ;
- Le demandeur a contesté cette attestation médicale (R.G. 16/5415/A) et un jugement a été rendu le 7 novembre 2017 qui ordonne une expertise médicale dont la mission fut limitée aux conditions médicales pour la carte de stationnement pour personnes handicapées (soit 2 points de perte d'autonomie ou invalidité permanente de 50% aux membres inférieurs).
- Selon Maître GALLY, une attestation a également été délivrée en 2016 pour dire que le demandeur ne présentait plus une réduction de capacité de gain de 66%. Seule une copie

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1709/A - Jugement du 27 février 2024

d'écran informatique est produite mais pas l'attestation (et encore moins la preuve de la notification de cette attestation au demandeur).

- Par jugement du 4 juin 2019, le Tribunal de céans -autrement composé -a entériné le rapport de l'expert judiciaire et dit pour droit que le demandeur remplissait les conditions médicales pour la carte de stationnement pour personnes handicapées.
- Sur le plan des allocations, le dossier comporte une ancienne décision administrative du 13 décembre 2011 qui rejette l'ARR, vu les revenus, et l'AI au motif que la perte d'autonomie est inférieure à 7 points au 1<sup>er</sup> avril 2009.

Enfin, le Tribunal note que le demandeur, né le 20 juin 1963, est reconnu invalide dans le régime de l'assurance maladie invalidité depuis de nombreuses années.

A l'audience, le demandeur a signalé que c'est suite à un échange avec le SPF Finances qu'il a appris que la reconnaissance du handicap (réduction de capacité de gain de 66%) lui avait été supprimée par le SPFSS, service des allocations aux personnes handicapées.

### III. DISCUSSION.

Maître GAILLY soutient que le recours est irrecevable car tardif. Selon l'avocate, il en va de même de l'extension du recours formé par voie de conclusions contre une attestation du 8 septembre 2016. Selon Maître GAILLY, le demandeur a dû nécessairement avoir eu connaissance de cette attestation (qui ne reconnaît plus 66%) puisqu'il a introduit en décembre 2016 un recours contre l'attestation médicale du 8 septembre 2016 lui refusant la carte de stationnement.

A titre subsidiaire, Maître GAILLY fait valoir que le recours n'a pas d'intérêt dès lors que le demandeur ne peut pas bénéficier d'une allocation de remplacement de revenus sur le plan des revenus et qu'il ne dépose pas à tout le moins un document médical pour attester d'une réduction de capacité de gain égale ou supérieure à 66%.

#### **A) Quant à la recevabilité du recours sur le plan des délais.**

##### En droit

Tel que mis en conformité avec le prescrit de la charte de l'assuré social par l'arrêté royal du 5 juillet 1998 (M.B., 12 août), l'article 19, alinéa 2, de la loi du 27 février 1987 dispose que le recours contre une décision du service des allocations aux personnes handicapées (en abrégé = S.A.P.H.) doit être formé dans les trois mois suivant sa notification. Ce délai, prévu à peine de déchéance, prend cours à partir de la notification de la décision, qui s'entend comme la date de réception de l'acte administratif.

Lorsque la décision administrative est envoyée par recommandé (ce qui n'est généralement pas le cas en matière d'allocations aux personnes handicapées sauf pour les décisions de recouvrement d'indu), la notification est réalisée au moment où la lettre recommandée à la poste est remise au destinataire ou présentée à l'adresse utile. Cette théorie de la réception a été entérinée par le législateur par l'insertion d'un article 53 bis dans le Code judiciaire concernant le

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1709/A - Jugement du 27 février 2024

calcul des délais qui commencent à courir à partir d'une notification sur support papier (loi du 13 décembre 2005).

La preuve de la notification faite par envoi ordinaire incombe au S.A.P.H. Cette preuve peut être faite par toute voie de droit, présomptions y comprises, et notamment ressortir du comportement de la personne handicapée elle-même. Le seul fait d'introduire une demande en révision ne suffit pas à apporter la preuve de la notification en l'absence d'une reconnaissance expresse ou implicite de la personne handicapée. Si le S.P.A.H. ne peut pas prouver la notification de la décision envoyée par pli simple, le délai de trois mois n'a pas commencé à courir.

La décision d'octroi, de révision ou de refus d'une allocation doit contenir différentes mentions prévues à l'article 10 alinéa 2 de la loi du 27 février 1987 et à défaut le délai de recours ne commence pas à courir. Jugé par le Tribunal du travail du Hainaut que la preuve de la notification de la décision doit porter aussi sur les annexes contenant les mentions prévues à l'article 10 de la loi du 27 février 1987. A défaut pour le SPF SS de rapporter la preuve de la notification de la décision incluant l'ensemble des annexes reprenant les mentions obligatoires, le recours introduit en dehors du délai de 3 mois est recevable.<sup>1</sup>

#### Application

Le défendeur ne prouve pas la date de notification des attestations médicales.

Il n'est pas établi que le demandeur a eu nécessairement connaissance en son temps de la suppression de la reconnaissance de la réduction de capacité de gain de 66% car le recours introduit en décembre 2016 ne visait que l'attestation médicale du 8 septembre 2016 prise suite à une demande de la carte de stationnement pour personne handicapée, demande formée le 4 avril 2016 (voir le recours RG 16/5415/A).

Le défendeur ne prouve pas que le demandeur a eu connaissance en 2016 de la décision médicale lui supprimant la reconnaissance de la réduction de capacité de gain de 66% au 1<sup>er</sup> mai 2016.

Le recours n'est donc pas tardif.

#### **B) Recevabilité du recours sur le plan de l'intérêt.**

Il ressort des différentes dispositions applicables en matière d'avantages sociaux et fiscaux que les critères médicaux permettant l'octroi desdits avantages peuvent se résumer comme suit :

- réduction de capacité de gain de 66% au moins ou de 80% au moins ;

---

<sup>1</sup> T.Trav. Hainaut, div. La Louvière, (8<sup>ème</sup> ch.) 18 mai 2018, R.G. n°16/1823/A ; voir aussi dans le même sens C.Trav. Liège, div. Namur, 18 octobre 2016, R.G. n°2015/AN/209 qui précise que la prise de connaissance visée à l'article 23 de la Charte de l'assuré social implique que la motivation ainsi que les informations relatives aux possibilités de recours existantes soient également portées à la connaissance de l'assuré social

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1709/A - Jugement du 27 février 2024

- invalidité permanente de 80% ;
- réduction d'autonomie de 9 points au moins ou de 12 points,
- une invalidité permanente de 50 % au moins découlant directement des membres inférieurs,
- cécité totale ;
- paralysie totale ou amputation des membres supérieurs.

Pour l'allocation de remplacement de revenus (A.R.R.) il faut que l'état physique ou psychique de la personne entraîne une réduction de sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail. Ce critère médical est fort proche tout en présentant quelques différences par rapport au régime de l'assurance maladie invalidité.

Pour l'octroi d'une allocation d'intégration de catégorie 1, il faut présenter une perte d'autonomie de 7 points au moins pour l'ensemble des 6 items qui permettent d'évaluer la perte d'autonomie

A l'appui de son recours, le demandeur n'a déposé aucun formulaire médical.

Au niveau des revenus, les données à prendre en considération sont celles relatives à la deuxième année civile précédant la date d'effet de la demande d'allocation ou le cas échéant les revenus de l'année qui précède l'année au cours de laquelle la demande produit ses effets, en cas de variation de 20% au moins par rapport aux revenus de la deuxième année précédant l'année d'effet de la demande (voir article 8 §1er alinéa 2 et article 9 de l'arrêté royal du 6 juillet 1987).

Le demandeur ne conteste pas que ses indemnités de mutuelle ne lui ouvriraient pas le droit à une allocation de remplacement de revenus.

Se pose dès lors la question de l'intérêt à recourir à une mesure d'expertise médicale.

Le recours à une expertise ne se justifie que si elle présente un intérêt pour la partie demanderesse, soit sur le plan de l'allocation, soit sur le plan des avantages sociaux ou fiscaux.

Comme précisé ci-dessus, les revenus ne permettent pas d'envisager un octroi d'une ARR.

Sur le plan des avantages, le demandeur est reconnu depuis de plusieurs années en assurance maladie invalidité comme présentant une réduction de capacité de gain de 66%.

Les conditions pour pouvoir bénéficier de la réduction du revenu imposable (art.131 du CIR) et la réduction du précompte immobilier (art.257,2° du CIR) sont prévues à l'article 135 du Code des impôts sur les revenus 1992, lequel dispose que :

*« Est considéré comme handicapé :*

*1° celui dont il est établi, indépendamment de son âge, qu'en raison de faits survenus et constatés avant l'âge de 65 ans :*

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1709/A - Jugement du 27 février 2024

- soit son état physique ou psychique a réduit sa capacité de gain à un tiers au moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;
  - soit son état de santé provoque un manque total d'autonomie ou une réduction d'autonomie d'au moins 9 points, mesurés conformément aux guide et échelle médico-sociale applicables dans le cadre de la législation relative aux allocations aux handicapés;
  - soit, après la période d'incapacité primaire prévue à l'article 87 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, sa capacité de gain est réduite à un tiers ou moins comme prévu à l'article 100 de la même loi coordonnée
  - soit, par une décision administrative ou judiciaire, qu'il est handicapé physiquement ou psychiquement ou en incapacité de travail de façon permanente pour au moins 66 p.c.;
- 2° l'enfant atteint à 66 p.c. au moins d'une insuffisance ou d'une diminution de capacité physique ou psychique du chef d'une ou de plusieurs affections.

*Le Ministre des Finances ou son délégué désigne, pour l'application de la loi fiscale, les autorités chargées d'établir la situation des handicapés ».*

La reconnaissance d'une réduction de capacité de gain de 66% dans le régime de l'assurance maladie invalidité n'ouvre donc le droit aux avantages fiscaux qu'au terme de la période d'incapacité primaire, soit en l'espèce lorsque la partie demanderesse a été admise en invalidité.

Pour voir si la personne remplit les conditions médicales pour l'avantage fiscal la reconnaissance doit être acquise au 1<sup>er</sup> janvier de l'année à prendre en compte.

A l'audience, le demandeur interpellé par le Tribunal sur la réduction du revenu imposable n'a pas contesté bénéficier d'une exonération fiscale en raison de son statut d'invalidé.

Le recours à une expertise médicale n'a donc pas actuellement un intérêt réel puisqu'il ne permettrait pas d'ouvrir le droit à un avantage quelconque autre que celui dont devrait déjà disposer le demandeur.

Le recours peut dès lors être déclaré irrecevable à défaut d'intérêt.

Le recours à une expertise médicale ne se justifie pas : un intérêt purement moral à la reconnaissance d'un handicap ne justifie pas, de faire supporter le coût d'une expertise judiciaire<sup>2</sup> au défendeur, en l'absence de tout avantage matériel ou pécuniaire que pourrait en retirer la partie demanderesse.

#### Dépens.

Les dépens sont à charge de l'organisme de sécurité sociale conformément à l'article 1017 alinéa 2 du Code judiciaire.

---

<sup>2</sup> Cout actuel de 755,04 € (indexation au 1<sup>er</sup> janvier 2023) vu l'application de la TVA de 21% sur les frais et honoraires des expertises.

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT – DIVISION DE CHARLEROI  
Rôle n°22/1709/A - Jugement du 27 février 2024

La loi du 19 mars 2017 instaure un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, fonds alimenté par une contribution de 20,00 € ( à indexer) perçue dans les affaires civiles est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2017.

Le conseil du demandeur a liquidé ses dépens à 163,98 € étant l'indemnité de procédure.

**PAR CES MOTIFS,**

**Le Tribunal du Travail**, après en avoir délibéré,

Statuant contradictoirement ;

Dit le recours irrecevable car sans intérêt réel actuel ;

En déboute le demandeur ;

Condamne le défendeur aux frais et dépens de l'instance liquidés par le conseil de la partie demanderesse à 163,98 € étant l'indemnité de procédure ;

Condamne le défendeur à payer la contribution de 24 € au fonds budgétaire ;

Ainsi rendu et signé par la **huitième** chambre du tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi, composée de:

Mme MALMENDIER,	Vice-Présidente au Tribunal du Travail, présidant la chambre,
M. URBAIN	Juge social au titre de travailleur indépendant,
M. VANDEN BERGHE	Juge social au titre de travailleur ouvrier,
M. MATHY	Greffier

~~MATHY~~

VANDEN BERGHE

~~URBAIN~~

MALMENDIER

Et prononcé à l'audience publique **du 27 février 2024** de la huitième chambre du Tribunal du Travail du Hainaut, division de Charleroi, par Madame Nicole MALMENDIER, Vice-Présidente au Tribunal du Travail, président de la huitième chambre, assistée de M. MATHY, greffier.

~~MATHY~~

MALMENDIER